

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-296 du 10 novembre 1964 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} octobre 1964, paru au « Journal de Monaco » n° 5.593 du 4 décembre 1964 (p. 845).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-55 du 5 décembre 1964 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics (p. 845)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Renouvellement des inscriptions au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 846).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-52 du 1^{er} décembre 1964 relative au mardi 8 décembre 1964 (l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 846).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 840 à 850).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64.296 du 10 novembre 1964 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} octobre 1964, paru au « Journal de Monaco » n° 5.593 du 4 décembre 1964.

Art. 3.

— du 1/5^e, si le salarié a un enfant à charge;

au lieu de :

— du 1/15^e, si le salarié a un enfant à charge;

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-55 du 5 décembre 1964 concernant l'hygiène et la propreté des voies et lieux publics.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.896 du 8 octobre 1962;

Vu l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} décembre 1964;

Considérant qu'il est nécessaire dans un but d'hygiène et de propreté sur la voie publique et en tous lieux publics, de prendre toutes dispositions afin d'arrêter la prolifération de tous animaux, en particulier des pigeons et autres volatiles :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu de déposer ou jeter sur la voie publique et en tous lieux publics, toute nourriture ou déchets à l'usage de tous animaux et volatiles.

Il est également défendu de déposer toute nourriture ou déchets sur les balcons et parties extérieures de l'embrasure des fenêtres à l'usage de tous animaux et volatiles.

ART. 2.

Il est interdit de déposer ou jeter sur la voie publique et en tous lieux publics, des papiers, pelures, épiluchures et détritiques quelconques.

ART. 3.

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912 sont abrogées.

ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 3 décembre 1964.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Renouvellement des inscriptions au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

L'attention des commerçants et industriels est appelée sur les dispositions de l'article 17 de la loi n° 721 en date du 27 décembre 1961 (voir « Journal de Monaco » du 15 janvier 1962) ainsi rédigées :

« Tout commerçant inscrit au Répertoire doit confirmer « tous les cinq ans, aux dates et dans les formes qui sont fixées « par Ordonnance Souveraine, les déclarations exigées par les « articles 3 et 4, ce alors même qu'il aurait, dans le courant « des années considérées effectué une ou plusieurs déclarations « en vertu des dispositions de la présente loi. »

En vue de ce renouvellement, chaque commerçant ou industriel, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie depuis plus de 5 années et dont l'inscription n'aura pas été radiée, recevra par lettre recommandée, à compter du 1^{er} janvier 1965, deux formules.

Après avoir été remplies et signées, ces formules devront être déposées au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, dans un délai de quinzaine avec le montant du droit perçu à l'occasion de cette opération.

L'opération qui touchera environ 2.000 personnes physiques ou morales s'étendra sur plusieurs mois; les personnes intéressées sont donc invitées à attendre la réception des formules et à ne pas se présenter au Service pour le renouvellement avant cette réception.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-52 du 1^{er} décembre 1964 relative au mardi 8 décembre 1964 (l'Immaculée Conception), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux travailleurs qu'en application des dispositions de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, le mardi 8 décembre 1964, (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective Nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le mardi 8 décembre est jour férié chômé et payé pour le *seul personnel à rémunération mensuelle*.

Ces stipulations qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^o J.-J. Marquet, huissier, en date du 3 décembre 1964, enregistré, le nommé GUERNON Fernand, né le 27 avril 1923 à Argenteuil (S.-&-O.) *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 janvier 1965, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
B. NIVET, *Substitut*.

GREFFE GÉNÉRAL**INSERITION**

Les créanciers opposants du sieur Edmond HERVIEU, demeurant, 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 22 décembre 1964, à 15 heures, à l'effet de se régler amiablement sur la somme de 1.500,00 francs faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la caution versée par le sieur HERVIEU en garantie des vignettes de transport de viandes à lui confiées.

Monaco, le 7 décembre 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUT.

Les créanciers opposants du sieur ZATOUROFF ayant demeuré, 37, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 22 décembre 1964, à 15 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la somme de 2.235,4 francs faisant l'objet de la répartition et représentant le reliquat de la vente aux enchères publiques sur saisie-exécution du mobilier dudit sieur ZATOUROFF.

Monaco, le 7 décembre 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUT.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné le 1^{er} décembre 1964, la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉFRANGERS A MONACO », a acquis de M^{me} Henriette-Pauline SIMONIN, commerçante, demeurant, 21, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, veuve de M. Edouard BODSON, un fonds de commerce de lingerie de luxe, broderie, dentelles et gandourahs, exploité « Nouvel Hôtel de Paris » avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, domicile élu par les parties.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 17 octobre 1963, M. Henri-Sébastien-Joseph Bernard GIACHERI, commerçant, demeurant n^o 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. François GAJERO, électricien, demeurant Montée des Alpes, à Beausoleil, un fonds de commerce d'entreprise générale d'électricité, exploité n^o 5, Passage Saint-Michel, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Étude de M^e Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE**

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de Mode et Couture, Articles de Sport, exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, sous le nom de « HENRIETTE », consentie par M. Raymond-Georges-Albert PERUSSAULT, Directeur Général de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Monsieur Eric-Henri-François PERUSSAULT, à Madame Paule BOGLIOLO, employée de commerce, épouse séparée de biens de Monsieur Alviero MARANGHI, artisan peintre, avec qui elle demeure à Beausoleil, 11, avenue du Professeur Langevin, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, a pris fin le 30 novembre 1964.

Suivant autre acte reçu par ledit M^e Aureglia le 26 novembre 1964, M. PERUSSAULT, sus-nommé, a donné en gérance libre à M^{me} MARANGHI née BOGLIOLO, sus-nommée, l'exploitation du fonds de commerce de mode et couture, articles de sport, sus-désigné, pour une durée de trois années et sept mois, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Il a été versé un cautionnement de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société de Crédit Commercial et Immobilier

au capital de 3.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Mont-Carlo, le 15 juin 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL ET IMMOBILIER » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article deux des statuts (objet social);

b) et d'augmenter le capital social de la somme de un million de francs à celle de trois millions, en conséquence modification de l'article quatre des statuts.

Le tout de la façon suivante :

« Article deux :

La Société a pour objet les opérations habituellement pratiquées par les « Banque de crédit à moyen et long terme », notamment l'étude et la réalisation de tous projets relatifs à toutes opérations immobilières en général, sous quelque forme que ce soit :

— la recherche, l'étude, le courtage et la mise en œuvre de toutes opérations financières ou commerciales propres à faciliter et à développer la construction immobilière, notamment pour l'attribution de crédits à moyen ou long terme, sous forme de prêts, de cautions et d'avals, au profit des constructeurs ou acquéreurs d'immeubles ainsi qu'au profit d'acquéreurs d'actions ou de parts de Sociétés immobilières, et plus généralement toutes opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque.

— toutes opérations susceptibles de faciliter l'amélioration, la remise en état, l'aménagement et l'équipement de tous biens immobiliers en général, ainsi que leur acquisition.

— l'achat, la cession, le recouvrement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie d'émission ou autrement, de toutes créances, valeurs, actions, parts ou obligations.

Et généralement faire tant à Monaco, qu'à l'étranger, toutes opérations de banque et de crédit mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social.

« Article trois :

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs.

Il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces, portant les numéros un à trois mille.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1964, ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.576 du vendredi 14 août 1964.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 9 décembre 1964, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 1964 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

I. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1964.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 décembre 1964.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1964, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DIT

“ S. A. V. I. E. M. ”

au capital de 50.000 F.

10 bis, bd Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS

L'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1964, statuant en vertu des dispositions de l'article 24 des Statuts, a décidé la continuation de la Société.

Pour avis :

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit

en abrégé « SOFICADIT »

Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 10 décembre 1964, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social prévue par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1963, faite par les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », en abrégé « SOFICADIT », suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1964, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs.

2^o) Délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue le 20 mai 1964, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e Aureglia le même jour.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

ETUDE DE M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques

« COMORAM »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 10 août 1964, les Actionnaires de ladite Société anonyme monégasque « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MÉCANOGRAPHIQUES » en abrégé « COMORAM », ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 francs à 180.000 francs au moyen de l'émission de 80 actions nouvelles d'un montant nominal de 1.000 francs chacune; en conséquence de cette augmentation, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000 fr.),

« divisé en CENT QUATRE VINGT'S actions (180) « de mille francs (1.000 fr.) chacune de valeur nominale. »

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 octobre 1964, numéro 64.253.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, par acte du 27 novembre 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que des annexes et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé le 7 décembre 1964 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie Européenne de Publicité et d'Affichage

« C.E.P.A. »

(Société anonyme monégasque)

au capital de 50.000 francs

Siège social : Palais de la Scala, avenue de la Scala
MONTE-CARLO

NOMINATION DE LIQUIDATEUR

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monte-Carlo, toutes actions présentes, le 4 juillet 1964, les Actionnaires de la Société dite « COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ ET D'AFFICHAGE » en abrégé « C.E.P.A. » sus désignée spécialement convoqués et réunis à cet effet,

ont décidé de nommer en qualité de liquidateur de la Société M. François RAGAZZONI, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, et lui ont en conséquence conféré les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la Société.

II. — Un original dudit procès-verbal ainsi que la feuille de présence à ladite Assemblée ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey notaire soussigné par acte du 26 octobre 1964.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 9 décembre 1964.

Monaco, le 11 décembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

1^o) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Monaco le 10 novembre 1964, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LES ARCADES TEXTILES », ayant son siège social, 1, Place d'Armes à Monaco, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

- a) prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 septembre 1964, décidé sa liquidation et nommé, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, Monsieur Joseph Massa, Expert Comptable, 7, rue des Princes à Monaco;
- b) fixé le siège de la liquidation au Cabinet du liquidateur.

2^o) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé le 3 décembre 1964 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.